



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/631T

ARRETE DE POLICE EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX

Stationnement – 5, rue des Pavillons, à Poissy

Les jeudi 16, 23, 30 juin et les jeudis 7, 21 et 28 juillet 2022

Le Maire,

Vu la demande en date du 8 juin 2022, par laquelle l'entreprise Maisons JLT Construction sollicite des mesures d'autorisation de stationnement, afin d'effectuer des travaux de construction d'une maison, sis 5, rue des Pavillons, à Poissy, les jeudi 16, 23, 30 juin et les jeudis 7, 21 et 28 juillet 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 517 du 18 août 2020 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de la ville de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2020/391P du 23 mai 2020 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de construction d'une maison doivent être réalisés par l'entreprise Maisons JLT Construction, au 5, rue des Pavillons, à Poissy,

Considérant que l'entreprise Maisons JLT Construction sollicite des mesures de restriction du stationnement en vue de stationner un camion et du matériel au 5, rue des Pavillons, à Poissy, les jeudis 16, 23, 30 juin et les jeudis 7, 21, 28 juillet 2022,

Considérant que l'occupation du domaine public pour stationnement est soumise au versement d'une redevance,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les jeudis 16, 23, 30 juin et les jeudis 7, 21 et 28 juillet 2022, le stationnement sera interdit côté impair sur deux places, au droit du 5, rue des Pavillons, à Poissy, sauf pour l'entreprise Maisons JLT Construction, dans le cadre de travaux dans d'une maison.

Article 2 :

Les jeudis 16, 23, 30 juin et les jeudis 7, 21 et 28 juillet 2022, le stationnement sera interdit côté pair sur deux places, au droit du 5, rue des Pavillons, à Poissy, sauf pour l'entreprise Maisons JLT Construction, dans le cadre de travaux dans d'une maison.

Article 3 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de trois cent euros.

Tarifs	Nombre de jours occupés	M² occupés	Total
2 € par m ² et par jour (Dépôts de matériaux)	6	25	300 €
Montant total de la redevance			300 €

Article 4 :

Les jeudis 16, 23, 30 juin et les jeudis 7, 21 et 28 juillet 2022, l'entreprise Maisons JLT Construction sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 8 juin 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**



**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**